



Assemblée générale

Distr. générale
10 novembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-neuvième session
15-26 janvier 2018

Compilation concernant Israël

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Israël avait été invité par plusieurs organes et mécanismes chargés des droits de l'homme à devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi qu'à sept protocoles facultatifs se rapportant à des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels Israël est déjà partie, parmi lesquels le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³.

3. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a recommandé à Israël de lever de toute urgence ses réserves aux articles 16 et 7 b) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui ont respectivement trait à l'égalité dans toutes les questions découlant du mariage et des rapports familiaux et à l'égalité en matière de participation politique⁴.

4. En 2017, le Secrétaire général avait noté qu'Israël avait contesté l'application de ses obligations en matière de droits de l'homme à l'extérieur de son territoire national et a rappelé que l'application de ses obligations en matière de droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé (c'est-à-dire, la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza) avait été systématiquement affirmée dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dans des rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits



de l'homme et par divers organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme⁵. Il a également noté que la Cour internationale de Justice avait fait observer en 2004 que, puisqu'Israël exerçait une juridiction territoriale sur le Territoire palestinien occupé, il était tenu par des obligations en matière de droits de l'homme à l'égard de la population locale⁶, et que la Cour avait également relevé qu'en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Israël était « tenu de ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où compétence a été transférée à des autorités palestiniennes »⁷. Le Secrétaire général a indiqué que l'adhésion de l'État de Palestine à des instruments relatifs aux droits de l'homme était sans effet sur les obligations qu'Israël était tenu de respecter sur le Territoire palestinien occupé, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire⁸.

5. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé à Israël d'envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme⁹.

6. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a indiqué que le défaut systématique de coopération avec lui était gravement préoccupant¹⁰. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme avait noté que depuis 2008, Israël avait refusé de coopérer avec lui et avait bloqué l'accès de trois titulaires de mandat successifs, faisant état de ses objections à l'encontre du mandat de Rapporteur spécial qu'il considérait comme politiquement orienté¹¹.

7. Dans une résolution adoptée le 23 juillet 2014, le Conseil des droits de l'homme a établi une commission internationale indépendante pour enquêter sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza occupée, dans le contexte des opérations militaires lancées avant, pendant ou après le 13 juin 2014¹².

8. En 2015, dans son rapport, la commission internationale d'enquête avait regretté l'absence de réponse d'Israël à ses demandes répétées de coopération. Elle avait également indiqué que le non-respect persistant des recommandations faites par de précédentes commissions d'enquête, des organes conventionnels, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'autres organismes de l'ONU était au cœur de la répétition des violations en Israël et dans le Territoire palestinien occupé¹³. En 2017, en application de la résolution 31/35 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme avait présenté un examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées depuis 2009 en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé. Le Gouvernement avait envoyé une réponse¹⁴.

9. Israël avait apporté une contribution financière au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2013, y compris au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage¹⁵.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁶

10. Le Comité des droits de l'homme a réitéré la recommandation adressée à Israël de modifier sa Loi fondamentale, qui fait office de charte des droits, afin d'y incorporer expressément le principe d'égalité et de non-discrimination¹⁷.

11. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé à Israël de modifier la Loi fondamentale afin d'y incorporer le principe d'égalité des sexes et de non-discrimination dans les sphères publique et privée¹⁸.

12. Tout en prenant note d'une recommandation pertinente issue du précédent cycle d'examen¹⁹, le Comité contre la torture a recommandé à Israël d'établir une institution nationale indépendante des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²⁰.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²¹

13. Le Comité des droits de l'homme, tout en notant que la législation dans ce domaine était en cours de révision, était préoccupé par le fait que les populations juive et non juive étaient traitées différemment à plusieurs égards et que le cadre juridique interne d'Israël maintenait un système de lois à trois niveaux établissant des règles différentes dans le domaine de l'état civil, des droits et de la protection juridique pour les citoyens israéliens juifs, les Palestiniens citoyens d'Israël et les Palestiniens résidents de Jérusalem-Est²². Le Rapporteur spécial sur la situation dans les territoires palestiniens occupés avait noté que les Palestiniens vivant à Jérusalem-Est en 1967 avaient obtenu le statut de résidents permanents, qui pouvait être révoqué pour un certain nombre de motifs, et que pas moins de 14 000 Palestiniens avaient perdu leur statut depuis 1967²³. Le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'Israël devrait garantir un traitement égal à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, indépendamment de leur origine nationale ou ethnique²⁴.

14. Le Secrétaire général avait noté qu'en Cisjordanie, le droit interne israélien s'appliquait de façon extraterritoriale aux colons israéliens, tandis que les Palestiniens étaient soumis au droit militaire israélien et au système juridique palestinien. Il a indiqué que l'application de deux systèmes juridiques différents sur le même territoire, sur la seule base de la nationalité ou de l'origine, était intrinsèquement discriminatoire²⁵.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²⁶

15. Le Rapporteur spécial sur la situation dans les territoires palestiniens occupés a indiqué que la part des secteurs de l'industrie, de l'agriculture et des ressources naturelles dans l'économie et en termes d'emploi dans le Territoire palestinien occupé ne cessait de diminuer, notamment en raison des restrictions imposées par Israël à l'accès aux marchés et des pertes importantes de terres arables²⁷.

16. Le Secrétaire général avait noté que la production et le commerce de biens provenant des colonies de peuplement suscitaient des préoccupations quant à leurs incidences sur les droits de l'homme des Palestiniens, dont sont à l'origine ou auxquelles contribuent les entreprises, et il a souligné l'obligation d'Israël de protéger les individus et les communautés contre toutes incidences sur leurs droits de l'homme de l'activité de tiers tels que des entreprises ayant des activités sur le territoire où il exerce un contrôle effectif²⁸.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste²⁹

17. Le Secrétaire général avait noté que la loi de 2016 sur la lutte contre le terrorisme avait élargi la définition des expressions « entité terroriste » et « soutien à une entité terroriste » et utilisait un vocabulaire général et ambigu pour définir la notion « d'incitation ». Il a indiqué qu'elle pérennisait également des dispositions jusque-là utilisées en tant que mesures provisoires, telles que l'allongement des durées de détention des suspects dans des affaires touchant à la sécurité sans contrôle judiciaire, l'utilisation de preuves secrètes et la possibilité pour le personnel de l'Agence de la sécurité intérieure de mener des interrogatoires non enregistrés³⁰.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³¹

18. Le Secrétaire général avait noté que, lors de la montée de la violence à Gaza en 2014, 1 460 civils, dont 556 enfants, avaient été tués et que 82 hôpitaux et 295 écoles avaient été détruits ou endommagés. Au total, 90 Israéliens, dont 11 civils, avaient été tués³². La commission d'enquête indépendante créée en vertu de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme a déclaré que des questions avaient été soulevées quant au rôle des hauts fonctionnaires qui avaient établi les politiques militaires dans plusieurs zones, par exemple au sujet des attaques lancées par les Forces de défense israéliennes contre des bâtiments résidentiels, ainsi que de l'utilisation de l'artillerie et d'autres armes explosives à large rayon d'action dans des zones densément peuplées³³.

19. Le HCDH avait pris note d'informations faisant état d'un recours apparemment excessif à la force et d'homicides illégaux, y compris d'exécutions extrajudiciaires, de la part des forces de sécurité israéliennes, indiquant qu'il y avait eu une nette augmentation de ces informations suite à la montée de la violence en Cisjordanie qui avait débuté mi-septembre 2015, à la fois dans le cadre d'affrontements et en réponse à des attaques, avérées ou présumées, par des Palestiniens dans lesquelles des Israéliens avaient été tués ou blessés³⁴. Le HCDH s'est également dit préoccupé par l'utilisation généralisée de balles réelles par les forces de sécurité, en particulier contre les lanceurs de pierres et dans le cadre de manifestations³⁵.

20. Le HCDH avait aussi noté que des préoccupations avaient été exprimées quant à des cas dans lesquels les forces de sécurité avaient retardé la fourniture d'une assistance médicale à des suspects blessés ou bien avaient délibérément bloqué l'arrivée d'ambulances et de premiers intervenants palestiniens³⁶.

21. Le Comité contre la torture a indiqué qu'Israël devait redoubler d'efforts pour prévenir et sanctionner les cas de recours excessif à la force, notamment en veillant à ce que les règles d'engagement et de comportement ou les règles d'ouverture de feu soient pleinement conformes à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture) et aux autres normes internationales pertinentes³⁷.

22. Le HCDH avait noté que le droit israélien ne comportait toujours aucune interdiction, définition ou incrimination spécifiques de la torture³⁸. Le Comité contre la torture avait noté qu'un projet de loi introduisant une infraction distincte de torture dans le droit israélien était en cours de rédaction. Il a appelé Israël à prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer ce processus et à veiller à ce que la définition de la torture soit pleinement conforme à la Convention contre la torture³⁹.

23. En 2017, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme avait noté qu'environ 6 300 Palestiniens étaient détenus dans des prisons israéliennes, pour la plupart hors du Territoire palestinien occupé⁴⁰. Le HCDH a indiqué que la plupart des détenus palestiniens continuaient d'être incarcérés en Israël, en violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Il a également fait part de ses préoccupations quant à la persistance des allégations de torture et de mauvais traitements sur des détenus palestiniens, principalement lors des arrestations, des transfèvements et des interrogatoires. Le Haut-Commissariat a également noté que malgré un quadruplement du nombre de plaintes pour torture ou mauvais traitements de la part de l'Agence israélienne de sécurité depuis juin 2013, aucune de ces plaintes n'avait donné lieu à une enquête criminelle⁴¹.

24. Le Comité contre la torture était préoccupé par le fait que la clause d'« état de nécessité », figurant dans la loi pénale, n'ait pas été expressément exclue pour les cas de torture⁴². Le HCDH a indiqué que, malgré des améliorations telles que la création de mécanismes d'établissement des responsabilités semi-indépendants, la clause d'« état de nécessité » était encore fréquemment invoquée pour éviter l'ouverture d'enquêtes criminelles⁴³. Le Comité contre la torture a recommandé à Israël d'abroger les dispositions prévoyant que l'état de nécessité puisse éventuellement justifier la torture⁴⁴.

25. Le Comité contre la torture a réitéré ses préoccupations antérieures concernant la détention administrative en notant, entre autres, qu'en application de la législation correspondante, des détenus pouvaient être maintenus indéfiniment en détention sans inculpation sur la base d'éléments de preuve secrets auxquels ni eux ni leurs avocats n'avaient accès⁴⁵. Le HCDH a indiqué que le recours à la détention administrative avait considérablement augmenté depuis 2014 : 750 Palestiniens étaient détenus sous ce régime en juillet 2016, un record depuis le début de l'année 2008⁴⁶. Le Comité contre la torture a recommandé à Israël de prendre d'urgence les mesures voulues pour mettre un terme à la pratique de l'internement administratif et de faire en sorte que toutes les personnes détenues sous ce régime bénéficient de toutes les garanties juridiques de base⁴⁷.

26. Le Comité contre la torture a indiqué qu'Israël devrait faire en sorte que le placement à l'isolement et les mesures équivalentes ne soient appliqués que dans des cas exceptionnels et en dernier ressort et faire immédiatement cesser et interdire l'application de ces mesures aux mineurs et aux personnes souffrant de handicaps psychosociaux⁴⁸.

27. En 2017, le Haut-Commissaire était gravement préoccupé par des informations faisant état de mesures de rétorsion à l'encontre de détenus palestiniens qui avaient pris part à une grève de la faim de grande ampleur pour réclamer, entre autres, la fin de la détention administrative et du placement à l'isolement⁴⁹. Le HCDH a indiqué qu'en réaction à une résurgence des grèves de la faim, la loi sur les prisons israéliennes avait été modifiée en 2015 pour permettre aux juges d'autoriser l'alimentation forcée des détenus grévistes de la faim lorsque cela était nécessaire pour empêcher leur mort⁵⁰. Le Comité contre la torture a recommandé à Israël de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les détenus qui entamaient une grève de la faim ne soient jamais alimentés ou traités médicalement contre leur gré, car ces pratiques pouvaient être constitutives de torture ou de mauvais traitements⁵¹.

28. Le HCDH a indiqué que les cas de peine collective avaient nettement augmenté dans le Territoire palestinien occupé ces dernières années. Il a fait observer que les membres des familles d'auteurs présumés d'attaques contre des Israéliens subissaient un éventail de mesures de rétorsion, parmi lesquelles la démolition de leurs maisons, qui avait repris depuis l'été 2014. En outre, depuis 2015, Israël avait renoué avec la pratique de la non-remise des dépouilles d'attaquants palestiniens réels ou présumés. Le HCDH a souligné que les bouclages et le blocus illégaux de la bande de Gaza, qui constituaient une peine collective, se poursuivaient aussi pour porter atteinte aux droits de l'homme des résidents⁵². Le Comité contre la torture était préoccupé par des informations concernant le report, par souci de sécurité, de la restitution des dépouilles de plusieurs Palestiniens à leurs familles. Il a recommandé à Israël de les restituer au plus vite à leurs proches afin que les défunts puissent être enterrés selon leurs traditions et rites religieux, et de faire en sorte que des situations similaires ne se reproduisent plus. Il a également recommandé à Israël de mettre fin à la politique de démolitions de maisons à titre de rétorsion⁵³.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁵⁴

29. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a pris note des préoccupations exprimées par nombre d'organisations de la société civile quant au système judiciaire et au dilemme auxquelles elles étaient confrontées quant à la question de savoir s'il fallait ou non s'en remettre au système judiciaire actuel, civil ou militaire, pour obtenir réparation⁵⁵.

30. En 2016, dans un avis sur la situation d'une Palestinienne poursuivie et jugée devant une juridiction militaire, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rappelé qu'il avait toujours estimé que, quelles que soient les accusations, les civils ne devaient jamais être jugés par des tribunaux militaires⁵⁶.

31. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a constaté que les membres des forces de l'ordre bénéficiaient d'un climat persistant d'impunité et que les responsabilités pour les actes commis n'étaient généralement pas établies⁵⁷. Le HCDH a indiqué que, malgré la politique adoptée en 2011 par les Forces de défense israéliennes requérant l'ouverture immédiate d'une enquête en cas d'assassinat d'un civil, hors situations de combat, peu

d'incidents avaient fait l'objet d'une enquête criminelle conforme aux normes internationales⁵⁸.

32. Le Secrétaire général était préoccupé par le fait que l'impunité s'expliquait notamment par un défaut d'harmonisation des politiques régissant l'emploi de la force avec le droit international des droits de l'homme et les normes s'y rapportant. Il avait noté que les règles d'engagement et de comportement régissant les opérations des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie occupée et à Gaza, et qui demeuraient confidentielles, suscitaient des préoccupations analogues⁵⁹.

33. Le Secrétaire général a exprimé à plusieurs reprises sa préoccupation quant aux manquements d'Israël en ce qui concerne l'application de la loi aux colons violents⁶⁰. Le HCDH a indiqué que, malgré une baisse sensible des actes de violence commis par des colons ayant entraîné des atteintes à l'intégrité physique de Palestiniens ou à des biens leur appartenant au cours des trois années précédentes, il était très rare que les plaintes déposées par des Palestiniens en Cisjordanie contre la police donnent lieu à une enquête⁶¹.

34. Tout en prenant note du contrôle civil de la justice militaire, le Haut-Commissaire a fait remarquer que le système d'établissement des responsabilités restait limité aux violations commises dans le Territoire palestinien occupé en raison de défaillances signalées, parmi lesquelles les obstacles physiques, financiers, juridiques et procéduraux limitant l'accès à la justice des Palestiniens⁶².

35. Le HCDH a indiqué que, près de trois ans après la montée des hostilités à Gaza, il demeurait de graves préoccupations quant à l'absence d'établissement des responsabilités concernant des violations présumées du droit international humanitaire et des violations du droit international des droits de l'homme. Il a fait observer qu'un nombre élevé d'affaires impliquant les Forces de défense israéliennes ne feraient pas l'objet d'une enquête pénale, en raison de la décision du Bureau du Procureur général militaire d'Israël de les classer pour absence de motifs raisonnables dans des cas d'infraction pénale présumée, malgré de graves allégations⁶³. Le Secrétaire général avait noté que, lorsque des enquêtes étaient ouvertes, des préoccupations subsistaient quant à la question de savoir si elles étaient conformes aux normes en matière de droits de l'homme⁶⁴. La commission d'enquête sur Gaza avait conclu que l'une des mesures nécessaires serait de renforcer l'indépendance et l'impartialité du Bureau du Procureur général militaire⁶⁵.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁶⁶

36. Le HCDH avait noté que les limitations d'accès aux sites religieux, notamment à la mosquée Al-Aqsa à Jérusalem-Est, avaient continué de poser des problèmes⁶⁷.

37. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) avait noté que la diffamation continuait d'être considérée comme une infraction pénale en vertu de la loi sur la diffamation et que la confidentialité des sources des journalistes n'était pas expressément protégée en droit israélien. Elle a recommandé à Israël de dépénaliser la diffamation et de l'introduire dans le Code civil, conformément aux normes internationales⁶⁸.

38. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme était gravement préoccupé par les allégations persistantes selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme subissaient des attaques physiques, du harcèlement, des arrestations, des détentions et des menaces de mort, en particulier dans le Territoire palestinien occupé, et a exhorté le Gouvernement à garantir un environnement protecteur dans lequel les défenseurs des droits de l'homme pourraient travailler sans restrictions illégales et sans crainte d'actes de représailles⁶⁹. Le Rapporteur spécial sur la situation dans les territoires palestiniens occupés a recommandé à Israël de faire cesser l'emploi de moyens criminels, juridiques et sécuritaires pour entraver le travail légitime des défenseurs des droits de l'homme⁷⁰.

39. En 2017, deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales avaient fait part de leurs préoccupations concernant les lois débattues ou promulguées visant spécifiquement les défenseurs des droits de l'homme. Ils avaient pris note d'une loi adoptée en juillet 2016 exigeant des organisations financées pour plus de la moitié par des sources publiques étrangères, dont une large majorité était des groupes de défense des droits de l'homme, d'en

faire état dans toutes leurs publications, soulignant que cette obligation faussait la perception des organisations de défense des droits de l'homme aux yeux du public⁷¹.

40. Le Rapporteur spécial sur la situation dans les territoires palestiniens occupés avait noté qu'en mars 2017, la Knesset avait adopté une loi en application de laquelle tout non-citoyen se verrait refuser un visa d'entrée ou un permis de résidence s'il avait travaillé pour une organisation ayant publiquement appelé au boycott de l'État d'Israël ou s'il avait accepté de prendre part à pareil boycott, y compris quiconque ayant axé son appel au boycott sur les colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé⁷².

41. Le Secrétaire général avait noté que la liberté des Palestiniens de circuler dans le Territoire palestinien occupé était grandement restreinte par un système complexe de contraintes administratives et bureaucratiques⁷³. Le HCDH avait noté que les bouclages, les points de contrôle, l'accès limité aux ressources naturelles et aux terres agricoles, ainsi que d'autres obstacles à l'accès à des services de base avaient eu une incidence directe sur les droits fondamentaux de plusieurs centaines de milliers de Palestiniens⁷⁴. Le Rapporteur spécial sur la situation dans les territoires palestiniens occupés a recommandé à Israël de garantir la liberté de circulation et la mise en place d'un système équitable de délivrance d'autorisations pour les résidents du Territoire palestinien occupé⁷⁵.

42. Le HCDH avait noté qu'à Gaza, le bouclage et le blocus illégaux, ainsi que les restrictions imposées par un pays voisin au passage de Rafah, avaient isolé 1,9 million de Palestiniens⁷⁶. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Israël de lever le blocus de la bande de Gaza, dans la mesure où il avait des conséquences préjudiciables pour la population civile, et de garantir l'accès sans restriction quand il s'agissait d'apporter une aide humanitaire d'urgence et les matériaux de construction nécessaires à l'effort de reconstruction civil⁷⁷.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage

43. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Israël d'incriminer expressément le travail forcé d'enfants en tant que forme de vente d'enfants⁷⁸.

44. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a constaté des lacunes en matière de protection et l'absence de mécanisme de dépistage permettant d'identifier les victimes de traite avant leur détention⁷⁹.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille⁸⁰

45. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a pris note d'informations reçues selon lesquelles, en vertu du droit de la Palestine sous mandat britannique, toujours en vigueur, toutes les communautés de croyants disposaient de leurs propres juridictions religieuses. Il avait noté que dans les tribunaux rabbiniques, qui jugeaient conformément au droit religieux juïque, les femmes faisaient l'objet de discriminations à plusieurs égards. En particulier, le refus d'un mari de divorcer de son épouse privait la femme de tout moyen d'obtenir le divorce et de se remarier. Il a également fait observer que dans les tribunaux de la charia, qui jugeaient conformément au droit religieux islamique, les femmes faisaient l'objet de discriminations concernant la facilité d'obtention du divorce par rapport aux hommes, y compris l'éventuelle privation de la garde des enfants après un veuvage ou un divorce en cas de remariage de la femme⁸¹. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé à Israël d'harmoniser les lois religieuses régissant le mariage et le divorce avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'en supprimer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes⁸².

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à la sécurité sociale

46. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que la plupart des prestations sociales et avantages sociaux n'étaient pas accessibles aux demandeurs d'asile⁸³.

47. Le HCDH avait noté qu'en 2015, la Knesset avait adopté une ordonnance provisoire d'une durée de trois ans autorisant la révocation des droits à l'assurance nationale des enfants reconnus coupables d'infractions « relatives à la sécurité », y compris le jet de pierres⁸⁴.

2. Droit à un niveau de vie suffisant⁸⁵

48. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé, entre autres, par la confiscation et l'expropriation des terres palestiniennes et la poursuite des restrictions à l'accès par les Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé aux ressources naturelles, dont les terres agricoles et un approvisionnement en eau digne de ce nom, ainsi que par la poursuite de la construction du mur en Cisjordanie et le nombre limité d'autorisations accordées aux Palestiniens pour accéder à leurs terres agricoles situées de l'autre côté. Il avait noté avec préoccupation que ces actes portaient atteinte à l'exercice par les Palestiniens d'un large éventail des droits qui sont les leurs en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, parmi lesquels le droit à l'autodétermination⁸⁶.

49. Le Secrétaire général a indiqué que la politique de zonage et d'aménagement appliquée par Israël en Cisjordanie, dans la zone C, était restrictive et discriminatoire, qu'elle faisait passer les intérêts des colonies israéliennes en premier et qu'elle rendait pratiquement impossible pour les Palestiniens vivant dans la zone C d'obtenir des permis de construire. Il a également rappelé les préoccupations concernant le caractère discriminatoire du régime d'aménagement et d'urbanisme à Jérusalem-Est, ainsi que les restrictions imposées au développement palestinien dans la ville⁸⁷. Le HCDH a indiqué que les Palestiniens vivant dans la zone C de la Cisjordanie et à Jérusalem-Est subissaient des démolitions répétées et d'autres formes de pression créant un climat coercitif, qui faisait planer la menace d'un transfert forcé. Les démolitions avaient nettement augmenté en 2016⁸⁸.

50. Le Secrétaire général a déclaré que le Gouvernement israélien devait mettre fin d'urgence aux processus discriminatoires et illégaux d'aménagement du territoire en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui étaient à l'origine de violations des droits des Palestiniens, notamment de leur droit d'accès à l'eau et aux services, y compris la santé et l'éducation⁸⁹. Le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'Israël devrait s'abstenir d'exécuter les ordres d'expulsion et de démolition fondés sur des politiques, lois et pratiques d'aménagement discriminatoires⁹⁰.

51. Le Secrétaire général avait noté que la production agricole palestinienne avait chuté de 50 % en 1968 à 4,9 % du PIB en 2013⁹¹. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a indiqué qu'Israël avait confisqué 82 % des eaux souterraines palestiniennes qu'il consommait à l'intérieur de ses frontières ou dans ses colonies de peuplement, les Palestiniens étant réduits à importer plus de 50 % de l'eau dont ils avaient besoin⁹². Le Conseil des droits de l'homme a exhorté Israël à veiller à ce que la répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé ne soit pas discriminatoire⁹³.

52. En 2017, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales avaient pris note de l'application par Israël d'une décision de l'Autorité palestinienne de réduire encore l'approvisionnement en électricité dans la bande de Gaza, aggravant ainsi la crise humanitaire. Les experts avaient souligné l'état de précarité des hôpitaux et la hausse des pénuries d'eau, l'eau potable se faisant plus rare tandis que des eaux usées non traitées étaient rejetées dans la Méditerranée, et avaient noté que des familles avaient du mal à stocker la nourriture de façon sûre⁹⁴.

3. Droit à la santé⁹⁵

53. Le HCR avait noté que les demandeurs d'asile n'étaient pas couverts par la loi de 1994 sur l'assurance maladie nationale et qu'ils ne disposaient que d'un accès limité à une assurance médicale⁹⁶.

54. Le HCDH avait noté que le bouclage de la bande de Gaza et les restrictions qui y étaient imposées avaient porté atteinte à un large éventail de droits fondamentaux, notamment le droit à la santé, en raison de la pénurie chronique de médicaments et de l'absence de prise en charge médicale adéquate à Gaza, en particulier suite à la montée de la violence de 2014. Il avait également noté que les Gazaouis ayant besoin de soins médicaux spécialisés devaient compter sur un système de transfert à l'extérieur de Gaza, pour lequel il était nécessaire d'obtenir une autorisation des autorités israéliennes⁹⁷.

4. Droit à l'éducation⁹⁸

55. L'UNESCO avait noté que la très grande majorité des recommandations⁹⁹ formulées lors du précédent cycle d'examen en matière d'éducation concernait des mesures en faveur de l'égalité d'accès à l'éducation, notamment pour les groupes et communautés minoritaires. Elle avait signalé qu'on ne trouvait aucune trace de mesures juridiques ou politiques spécifiques sur ce sujet. L'UNESCO a indiqué qu'Israël pourrait être encouragé à s'engager plus avant pour améliorer l'égalité d'accès à l'éducation et à prendre des mesures supplémentaires visant à donner aux catégories défavorisées et marginalisées des possibilités d'éducation¹⁰⁰.

56. Le Rapporteur spécial sur la situation dans les territoires palestiniens occupés avait noté que les établissements scolaires de Jérusalem-Est bénéficiaient d'un financement bien moins important que ceux de Jérusalem-Ouest, malgré des lois et des jugements de la Haute Cour visant à empêcher de telles pratiques discriminatoires¹⁰¹.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹⁰²

57. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a indiqué que les attitudes patriarcales et les stéréotypes sexistes étaient profondément ancrés dans la société et elle a recommandé à Israël de mettre en place une stratégie globale applicable aux femmes et aux hommes à tous les niveaux de la société, y compris les chefs religieux, afin d'éliminer les stéréotypes et les attitudes patriarcales concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société¹⁰³.

58. La Rapporteuse spéciale avait pris note de signalements de violence domestique, indiquant que la question était largement passée sous silence, en raison notamment de la perception selon laquelle elle relevait du domaine privé, en particulier chez les femmes issues des communautés juives orthodoxes, palestiniennes, bédouines et druzes, et d'un manque de confiance dans les autorités. Elle avait également pris note des informations faisant état de taux élevés de violence sexuelle, et notamment de viol, et du fait que le harcèlement sexuel restait monnaie courante¹⁰⁴.

59. La Rapporteuse spéciale a recommandé à Israël de remédier au faible taux de signalement et à l'absence d'enquêtes concernant les violences faites aux femmes en raison de la pression sociale et du manque de confiance envers la police, de garantir un accès effectif à la justice pour toutes les victimes de violence sexuelle sur tout territoire relevant de sa juridiction ou sous son contrôle, et de remédier aux lacunes en matière de protection liées à l'absence de services destinés aux femmes et aux filles menacées de violence domestique au sein des communautés arabes¹⁰⁵.

2. Enfants¹⁰⁶

60. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) avait pris note des fortes inégalités entre les enfants en Israël dans un rapport dans lequel il s'intéressait aux inégalités en matière de revenu, de réussite scolaire, d'état de santé autodéclaré et de satisfaction dans la vie chez les enfants dans les pays développés¹⁰⁷.

61. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé de ce que les dispositions de la loi relative à la protection des enfants ne s'appliquaient qu'aux enfants de moins de 14 ans et a recommandé à Israël de veiller à ce que l'application de mesures spéciales de protection dans les procédures pénales à tous les enfants victimes et témoins jusqu'à l'âge de 18 ans soit obligatoire¹⁰⁸.

62. Le Secrétaire général a déclaré que la loi martiale imposée par Israël en Cisjordanie autorisant la détention des enfants palestiniens dès l'âge de 12 ans était en contradiction avec la protection spéciale dont bénéficient les enfants en tant que personnes particulièrement vulnérables¹⁰⁹.

63. Le HCDH a indiqué qu'en octobre 2015, Israël avait renoué avec la pratique de la détention administrative d'enfants. Il avait noté que les cas en question, les premiers depuis décembre 2011, participaient d'une forte augmentation globale du nombre d'enfants détenus suite à la montée de la violence en Cisjordanie en 2015. À la fin du mois de février 2016, 440 enfants avaient été détenus, un record depuis 2008¹¹⁰.

64. Le HCDH avait pris note d'autres mesures de pénalisation des enfants à Jérusalem-Est. En 2015, la Knesset avait modifié le Code pénal pour alourdir la peine maximale prévue pour le jet de pierres ou d'autres objets sur des véhicules en mouvement, en portant à vingt ans la peine d'emprisonnement encourue lorsque l'intention de causer un préjudice aux occupants du véhicule pouvait être prouvée, indépendamment du préjudice subi, et à dix ans d'emprisonnement lorsque cette intention ne pouvait être prouvée¹¹¹.

65. Le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par le fait que les réformes positives en matière d'administration de la justice militaire pour mineurs, notamment le relèvement, de 16 à 18 ans, de l'âge de la majorité dans les tribunaux militaires et l'adoption d'un certain nombre d'ordonnances militaires prévoyant des garanties et des clauses de sauvegarde pour les enfants, ne semblaient pas être effectivement appliquées dans la pratique et que les enfants palestiniens demeuraient exposés à des arrestations et des détentions arbitraires et, souvent, ne bénéficiaient pas de tous leurs droits en matière de procédure¹¹².

3. Minorités et peuples autochtones¹¹³

66. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes avait noté que les Juifs représentaient environ 75,5 % de la population et les Arabes environ 20,2 %. Plus de 25 000 Bédouins vivaient également en Israël¹¹⁴. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait qu'en dépit des mesures prises, les citoyens israéliens d'origine arabe continuaient d'être sous-représentés dans la fonction publique, en particulier dans les postes à responsabilité¹¹⁵.

67. Le Comité était préoccupé par les démolitions de maisons, les expulsions forcées et les déplacements de Bédouins citoyens d'Israël vivant dans le désert du Néguev et par l'accès restreint des Bédouins vivant dans des villages du Néguev non reconnus ou reconnus récemment aux services essentiels, dans le domaine du logement, de l'eau et de l'assainissement, des soins de santé, de l'éducation et des transports publics notamment. Il a indiqué qu'Israël devrait assurer la participation des Bédouins du Néguev à tout processus visant leur réinstallation et que tout projet de plan de réinstallation les concernant devrait tenir dûment compte de leur mode de vie traditionnel et être mis en œuvre conformément aux normes internationales applicables¹¹⁶.

68. Le HCDH avait noté que 1 596 Palestiniens, pour la plupart issus de communautés bédouines et pastorales palestiniennes vulnérables, avaient été expulsés de force en 2016¹¹⁷. Le Secrétaire général a réaffirmé que la réinstallation prévue des communautés de Bédouins et d'éleveurs de la zone C suscitait de sérieuses préoccupations de transfert forcé¹¹⁸.

4. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹¹⁹

69. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'absence d'actes de naissance, en particulier pour les enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés et recommandait à Israël de prendre d'urgence les mesures qui s'imposaient pour faire en sorte que tous les enfants se trouvant sur son territoire se voient délivrer un acte de naissance¹²⁰.

70. Le HCR avait salué le fait que le champ d'application de la loi anti-infiltration soit moins restrictif que dans la version de 2012 du texte. Il avait cependant noté que, malgré des améliorations, la loi prévoyait la détention automatique de personnes considérées comme des « éléments infiltrés », sans évaluation individuelle de la nécessité de la détention. Alors que la loi n'interdisait pas la détention d'enfants, elle ne s'appliquait toutefois pas aux mineurs non accompagnés et aux personnes dont la santé risquerait d'être compromise. Le HCR a recommandé à Israël de modifier la loi afin d'interdire la détention d'enfants et de permettre l'accès des détenus à des conseils juridiques, et de veiller à ce que la détention ne soit utilisée qu'en dernier ressort, et uniquement après évaluation des circonstances particulières de la personne concernée¹²¹.

71. Le HCR avait noté qu'Israël n'avait pas fourni d'informations quant aux procédures d'asile concernant les personnes susceptibles de nécessiter une protection internationale, y compris aux frontières. Il avait aussi noté qu'aucune assistance, notamment juridique, n'était fournie et que le régime de l'asile avait du mal à traiter les demandes en nombre. Le HCR avait mis l'accent sur la situation des personnes originaires de certains pays tiers, indiquant que dans le cas de personnes originaires d'un pays donné, Israël s'était abstenu d'adopter une politique de protection, et que, concernant les personnes d'un autre pays, il avait adopté la position, contraire à celle du HCR, selon laquelle leur situation n'ouvrait pas droit au statut de réfugié en vertu de la Convention relative au Statut des réfugiés¹²².

72. Le HCR a recommandé à Israël de simplifier la procédure d'octroi de l'asile, d'apporter une aide linguistique et juridictionnelle à toutes les étapes de la procédure d'asile et de mettre en place des structures de traitement de substitution, tel que la reconnaissance *prima facie*, pour les catégories de demandeurs d'asile susceptibles d'être en situation de risque¹²³.

5. Apatrides¹²⁴

73. Le HCR a indiqué que la protection des personnes apatrides était limitée, puisque la Procédure de prise en charge d'un sujet étranger prétendant être apatride, datant de 2012, excluait de son champ d'application les personnes entrées en Israël de façon irrégulière, rendant la Procédure caduque pour la plupart des personnes apatrides dans le pays. Il a recommandé à Israël de modifier la Procédure afin de déterminer le statut des personnes apatrides et de leur octroyer une protection conformément à la Convention relative au statut des apatrides¹²⁵.

E. Régions ou territoires spécifiques¹²⁶

74. Le HCDH a affirmé que le développement des implantations israéliennes se poursuivait, tout comme la légalisation rétroactive d'avant-postes de colonies, souvent étroitement liées à des actes de violence par des colons¹²⁷. Le Secrétaire général a indiqué que la population de colons dans la zone C et à Jérusalem-Est avait doublé depuis les Accords d'Oslo, pour dépasser les 594 000 habitants (dont 208 000 à Jérusalem-Est selon les estimations) à la fin de l'année 2015, et noté que leur nombre devait encore augmenter. Il a également indiqué que l'expansion des colonies et l'appropriation des terres par le Gouvernement dans le Golan syrien occupé s'étaient poursuivies et qu'en octobre 2016, le Gouvernement aurait approuvé la construction de 1 600 nouveaux logements dans la colonie illégale de Katzrin¹²⁸.

75. Le Rapporteur spécial sur la situation dans les territoires palestiniens occupés avait noté qu'en février 2017, la Knesset avait adopté une législation visant à légaliser la confiscation des terres palestiniennes privées. Une nouvelle législation entendait légaliser quelque 3 000 unités d'habitation construites sur des terrains palestiniens privés en Cisjordanie. Il a recommandé à Israël d'abroger sa législation prévoyant la confiscation de terres palestiniennes¹²⁹.

76. Le Conseil de sécurité avait condamné toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, notamment la construction et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de colons israéliens, la confiscation de terres, la destruction de maisons et le déplacement de civils palestiniens¹³⁰.

77. Le Conseil des droits de l'homme avait demandé à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé¹³¹.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Israel are available at www.ohchr.org/EN/Countries/MENARegion/Pages/ILIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/25/15, paras. 136.1-136.16, 136.29-136.52, 136.160, 136.166, 136.188, 136.195-136.199, 136.201 and 136.236-136.237.
- ³ See CAT/C/ISR/CO/5, paras. 53-54; CCPR/C/ISR/CO/4, paras. 5(d) and 5(e); and A/HRC/29/52, para.86 (e). See also the report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, on her mission to Israel and A/HRC/35/30/Add.5.
- ⁴ See the report of the Special Rapporteur on violence against women, on her mission to Israel. See also A/HRC/35/30/Add.5.
- ⁵ See A/HRC/34/38, para. 7.
- ⁶ See *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004*, paras. 110-113.
- ⁷ *Ibid.*, para. 112.
- ⁸ See A/HRC/34/38, para. 8. See also A/HRC/28/44, para. 6.
- ⁹ See the report of the Special Rapporteur on violence against women, on her mission to Israel. See also A/HRC/35/30/Add.5.
- ¹⁰ See A/71/554, para. 2. See also A/HRC/34/70, para. 2.
- ¹¹ See A/HRC/35/19, para. 55. See also A/HRC/35/G/5.
- ¹² See A/HRC/29/52, para. 1.
- ¹³ *Ibid.*, paras. 3 and 82.
- ¹⁴ See A/HRC/35/19, paras. 1-3. See also A/HRC/35/G/5.
- ¹⁵ OHCHR, "Funding", in OHCHR Report 2013, pp. 131, 139 and 169.
- ¹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/25/15, paras. 136.17-136.20, 136.25-136.26, 136.28, 136.47-136.49, 136.54, 136.107-136.108, 136.148, 136.152-136.154, 136.157-136.158, 136.161-136.164, 136.167, 136.194, 136.200, 136.202-136.204, 136.206-136.207, 136.218-136.219, 136.221-136.225, 137.2 and 137.5-137.7.
- ¹⁷ See CCPR/C/ISR/CO/4, para. 7.
- ¹⁸ See the report of the Special Rapporteur on violence against women, on her mission to Israel. See also A/HRC/35/30/Add.5.
- ¹⁹ For the relevant recommendation, see A/HRC/25/15, para. 136.25 (Nigeria) (Poland) (Uruguay) (South Sudan).
- ²⁰ See CAT/C/ISR/CO/5, para. 10.
- ²¹ For relevant recommendations, see A/HRC/25/15, paras. 136.17-136.21, 136.27, 136.53-136.63, 136.107, 136.110, 136.146, 136.203 and 137.2.
- ²² See CCPR/C/ISR/CO/4, para. 7.
- ²³ See A/HRC/34/70, para. 14.
- ²⁴ See CCPR/C/ISR/CO/4, para. 7.
- ²⁵ See A/HRC/34/38, paras. 39-40.
- ²⁶ For the relevant recommendation, see A/HRC/25/15, para. 136.234.
- ²⁷ See A/71/554, para. 43(d).
- ²⁸ See A/HRC/34/39, para. 34. See also Human Rights Council resolution 34/31.
- ²⁹ For the relevant recommendation, see A/HRC/25/15, para. 136.133.
- ³⁰ See A/71/364, para. 67.
- ³¹ For relevant recommendations, see A/HRC/25/15, paras. 136.22, 136.111, 136.113-136.135 and 136.192.
- ³² See A/HRC/34/38, para. 41. See also press release dated 3 March 2017, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15118&LangID=E.
- ³³ See A/HRC/29/52, para. 77.

- ³⁴ OHCHR submission for the universal periodic review of Israel, p. 1. See also A/HRC/28/80, paras. 15-17; A/HRC/31/40, paras. 10-28; A/71/364, paras. 8-15; A/HRC/34/36, paras. 7-17; and A/HRC/34/38, paras. 45-48.
- ³⁵ OHCHR submission, p. 1. See also A/HRC/31/40, paras. 20 and 23; and A/71/364, para. 12.
- ³⁶ OHCHR submission, p. 1. See also A/HRC/31/40, para. 16; and A/71/364, paras. 10-11.
- ³⁷ See CAT/C/ISR/CO/5, paras. 32-33. See also CCPR/C/ISR/CO/4, para. 13.
- ³⁸ OHCHR submission, p. 3.
- ³⁹ See CAT/C/ISR/CO/5, paras. 12-13.
- ⁴⁰ See press release dated 24 May 2017, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21659.
- ⁴¹ OHCHR submission, p. 3. See also A/HRC/31/40, para. 47; A/HRC/34/38, paras. 49-50; and A/71/364, paras. 58-60.
- ⁴² See CAT/C/ISR/CO/5, para. 14.
- ⁴³ OHCHR submission, p. 3.
- ⁴⁴ See CAT/C/ISR/CO/5, para. 15.
- ⁴⁵ *Ibid.*, para. 22.
- ⁴⁶ OHCHR submission, p. 3. See also A/HRC/34/38, para. 53.
- ⁴⁷ See CAT/C/ISR/CO/5, para. 23.
- ⁴⁸ *Ibid.*, para. 25.
- ⁴⁹ See press release dated 24 May 2017, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21659.
- ⁵⁰ OHCHR submission, p. 3.
- ⁵¹ See CAT/C/ISR/CO/5, para. 27.
- ⁵² OHCHR submission, pp. 2-3. See also A/71/352, para. 46-51; and A/HRC/34/36, para. 36.
- ⁵³ See CAT/C/ISR/CO/5, paras. 40-43. See also CCPR/C/ISR/CO/4, para. 9.
- ⁵⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/25/15, paras. 136.65-136.66, 136.134-136.138 and 136.208-136.210.
- ⁵⁵ See A/71/352, para. 52.
- ⁵⁶ See A/HRC/WGAD/2016/15, para. 25.
- ⁵⁷ See A/HRC/34/36, para. 3. See also A/HRC/35/19; A/HRC/35/G/5; and A/HRC/29/52, para. 76.
- ⁵⁸ OHCHR submission, p. 6. See also A/71/364, para. 42.
- ⁵⁹ See A/71/364, para. 47.
- ⁶⁰ See A/71/355, para. 19. See also A/HRC/34/38, para. 34.
- ⁶¹ OHCHR submission, p. 7. See also A/HRC 34/39, para. 19.
- ⁶² See A/HRC/35/19, paras. 17-18. See also A/HRC/35/G/5.
- ⁶³ OHCHR submission, pp. 6-7. See also A/HRC/34/36, paras. 45-46.
- ⁶⁴ See A/HRC/34/38, para. 42.
- ⁶⁵ See A/HRC/29/52, para. 72.
- ⁶⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/25/15, paras. 136.21, 136.67-136.77, 136.79-136.80, 136.109, 136.142-136.144, 136.148-136.151, 136.162, 136.169, 136.176, 136.178, 136.181, 136.211-136.218, 137.1 and 137.3.
- ⁶⁷ See A/HRC/35/19, para. 47. See also A/HRC/35/G/5; and A/71/355, para. 29.
- ⁶⁸ See UNESCO submission for the universal periodic review of Israel, paras. 5 and 11.
- ⁶⁹ See A/HRC/34/52/Add.1, paras. 691-694.
- ⁷⁰ See A/HRC/34/70, para. 66 (b).
- ⁷¹ See press release dated 3 March 2017, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21279&LangID=E. See also A/HRC/34/70, paras. 54-57.
- ⁷² See A/HRC/34/70, para. 60.
- ⁷³ See A/HRC/34/38, para. 62. See also A/HRC/34/39, para. 54-55.
- ⁷⁴ OHCHR submission, p. 5.
- ⁷⁵ See A/HRC/34/70, para. 65(f).
- ⁷⁶ OHCHR submission, pp. 5-6. See also A/HRC/34/38, para. 30 and A/71/364, para. 28.
- ⁷⁷ See CCPR/C/ISR/CO/4, para. 12.
- ⁷⁸ See CRC/C/OPSC/ISR/CO/1, para. 27.
- ⁷⁹ See the report of the Special Rapporteur on violence against women, on her mission to Israel.
- ⁸⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/25/15, paras. 136.23-136.24 and 136.56.
- ⁸¹ See A/HRC/31/79, case No. ISR 5/2015, p. 61.
- ⁸² See the report of the Special Rapporteur on violence against women, on her mission to Israel. See also A/HRC/35/30/Add.5.
- ⁸³ UNHCR submission for the universal periodic review of Israel, p. 3.
- ⁸⁴ OHCHR submission, p. 4.

- ⁸⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/25/15, paras. 136.109, 136.145, 136.165, 136.226-136.229 and 136.234-136.235.
- ⁸⁶ See CCPR/C/ISR/CO/4, para. 17. See also OHCHR submission, p. 4. See also A/HRC/34/38, para. 20.
- ⁸⁷ See A/HRC/31/43, paras. 18 and 45. See also A/71/554, para. 53.
- ⁸⁸ OHCHR submission, p. 4. See also A/HRC/34/38, para. 29.
- ⁸⁹ See A/HRC/31/43, para. 69.
- ⁹⁰ See CCPR/C/ISR/CO/4, para. 9.
- ⁹¹ See A/HRC/28/44, para. 30.
- ⁹² See TD/B/63/3 and Corr.1, para. 34.
- ⁹³ Human Rights Council resolution 34/30.
- ⁹⁴ See press release dated 12 July 2017, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21866.
- ⁹⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/25/15, paras. 136.83-136.84.
- ⁹⁶ UNHCR submission, p. 3.
- ⁹⁷ OHCHR submission, p. 6.
- ⁹⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/25/15, paras. 136.53, 136.67, 136.85-136.86, 136.91, 136.93, 136.98 and 136.102-136.103.
- ⁹⁹ *Ibid.*, paras. 136.53, 136.67, 136.85-136.86, 136.91, 136.93, 136.98 and 136.102-136.103.
- ¹⁰⁰ See UNESCO submission, para. 10.
- ¹⁰¹ See A/HRC/34/70, para. 17.
- ¹⁰² For relevant recommendations, see A/HRC/25/15, paras. 136.19, 136.21, 136.60, 136.64 and 136.81.
- ¹⁰³ See the report of the Special Rapporteur on violence against women, on her mission to Israel. See also A/HRC/35/30/Add.5.
- ¹⁰⁴ *Ibid.*
- ¹⁰⁵ *Ibid.*
- ¹⁰⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/25/15, paras. 136.110, 136.112-136.114, 136.116, 136.123, 136.126-136.129, 134.134, 136.136-136.141, 136.159, 136.194, 136.208, 137.2 and 137.4.
- ¹⁰⁷ See UNICEF, Innocenti Report Card 13, Fairness for Children: A league table of inequality in child well-being in rich countries (Florence, Italy, April 2016), pp. 4-6, 8 and 10. See also press release entitled "New figures on growing inequality among children in high-income countries", available from www.unicef.org/media/media_90862.html.
- ¹⁰⁸ See CRC/C/OPSC/ISR/CO/1, paras. 34 and 35 (a) and (b).
- ¹⁰⁹ See A/HRC/34/38, para. 59.
- ¹¹⁰ OHCHR submission, p. 3. See also A/HRC/31/40, para. 41.
- ¹¹¹ *Ibid.*, p. 4. See also A/HRC/31/40, paras. 49-50.
- ¹¹² See CCPR/C/ISR/CO/4, para. 19.
- ¹¹³ For relevant recommendations, see A/HRC/25/15, paras. 136.90-136.103.
- ¹¹⁴ See the report of the Special Rapporteur on violence against women, on her mission to Israel. See also A/HRC/35/30/Add.5.
- ¹¹⁵ See CCPR/C/ISR/CO/4, para. 8.
- ¹¹⁶ See CCPR/C/ISR/CO/4, para. 9.
- ¹¹⁷ OHCHR submission, p. 5. See also A/HRC/34/38, para. 25; and CCPR/C/ISR/CO/4, para. 9.
- ¹¹⁸ See A/HRC/31/43, para. 49.
- ¹¹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/25/15, paras. 136.104-136.106, 136.147, 136.155-136.156 and 136.231-136.233.
- ¹²⁰ See CRC/C/OPSC/ISR/CO/1, paras. 24-25.
- ¹²¹ UNHCR submission, pp. 1 and 3.
- ¹²² *Ibid.*, p. 2.
- ¹²³ *Ibid.*
- ¹²⁴ For the relevant recommendation, see A/HRC/25/15, para. 136.16.
- ¹²⁵ UNHCR submission, p. 5.
- ¹²⁶ For relevant recommendations see A/HRC/25/15, paras. 136.13, 136.47-136.49, 136.78, 136.107-136.108, 136.148-136.154, 136.161-136.167, 136.168, 136-191, 136.202, 136.214-136.219, 136.221-136.225, 136.230, 137.5 and 137.7.
- ¹²⁷ OHCHR submission, p. 7. See also A/HRC/31/43, para. 25; and A/71/355, para. 11.
- ¹²⁸ See A/HRC/34/39, paras. 11 and 58.
- ¹²⁹ See A/HRC/34/70, paras. 11 and 65 (a).
- ¹³⁰ See Security Council resolution 2334 (2016).
- ¹³¹ Human Rights Council resolution 34/31. See also General Assembly resolutions 71/96 and 71/97.